



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-004

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2016-07-08-001 - Arr A711 2016-N-012----11-29 07 (6 pages) Page 3
- 63-2016-07-12-001 - arrêté DDPP-PSR-2016-18---A89EST OA Diff30 Thiers
EST---12-07 23-09 (4 pages) Page 10

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2016-06-15-001 - Arrêté concernant l'amélioration du parc privé ancien sur le territoire de la Montagne Thiernoise (2 pages) Page 15
- 63-2016-07-06-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures - Dossier 63-16-060 / GAEC des Marmottes (2 pages) Page 18
- 63-2016-07-06-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures - Dossier 63-16-062 / EARL Gironnet (2 pages) Page 21
- 63-2016-07-06-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures - Dossier 63-16-090 / GAEC des Pervenches (2 pages) Page 24
- 63-2016-07-06-005 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures - Dossier 63-16-100 / MONNEYRON Séverine (2 pages) Page 27
- 63-2016-06-07-001 - Décision modifiant le programme d'actions 2016 de l'Anah pour le département hors Clermont communauté (2 pages) Page 30
- 63-2016-06-07-002 - Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (6 pages) Page 33

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2016-07-11-004 - 2ème montée historique de Confolant du dimanche 31 juillet 2016 (6 pages) Page 40
- 63-2016-06-29-003 - Arrêté portant transfert à la commune de Champetières des parcelles de la section du Mas (2 pages) Page 47
- 63-2016-06-29-004 - Arrêté transfert Champetières - Fournet (2 pages) Page 50

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

- 63-2016-07-12-002 - agrément all4home auvergne (2 pages) Page 53
- 63-2016-07-12-003 - recepisse all4home auvergne (2 pages) Page 56

DTPJJ Auvergne

- 63-2016-06-23-005 - Arrêté portant creation service territorial éducatif de milieu ouvert Clermont Ferrant-Aurillac (4 pages) Page 59

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-07-08-001

Arr A711 2016-N-012----11-29 07

Arrêté réglementant la circulation entre le 11 et le 29 juillet sur A711, sur l'A71 et sur les RD 766 et RD 772 pendant des travaux de renouvellement de chaussée sur l'A711 entre Clermont-Ferrand et Lempdes.

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central


District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-012
réglementant temporairement la circulation
pendant les travaux de réfection de chaussée
sur l'autoroute A711

**La Président du Conseil
Départemental du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite



VU le Code de la Route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Horaires d'ouverture 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél . 33 (0) 4 73 55 62 52 - fax 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

Vu l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté permanent relatif à l'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) en date du 13 mai 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 21/06/2016;

VU l'avis favorable de la société APRR en date du 15/06/2016;

VU l'avis favorable de la société ASF en date du 15/06/2016 ;

VU l'avis favorable de la ville de Lempdes en date du 07/07/2016;

VU l'avis favorable de la ville de Clermont-Ferrand en date du 07/07/2016 ;

Considérant que les travaux de nettoyage du TPC (Terre-Plein Central), de pose de 2 ITPC (Interruption du Terre-Plein Central) dans le cadre des travaux d'élargissement d'APRR et de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A711, entre les PR 1+700 et 5+050 dans les 2 sens de circulation dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Les travaux, répartis sur 3 phases, sont programmés du lundi 11 juillet au vendredi 29 juillet 2016. Ils se dérouleront sous neutralisation des voies rapides pour la phase 1 et sous basculement total de circulation (de type 1+1 et 0) pour les phases 2 et 3.

Deux itinéraires de déviations sont prévus pendant les travaux :

- **Itinéraire « DEV1 » (Activé lors de la fermeture de la bretelle Montpellier-Lempdes de l'échangeur A75/A711):**
Suivre l'A71 jusqu'à la sortie n°16 du Brézet, puis la RD772 (avenue Elisée Reclus) et la RD 766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) jusqu'au diffuseur n°1.3 de l'A711 à Lempdes.

- Itinéraire « DEV 2 » (activé lors des fermetures des bretelles 1.2 et 1.3 de l'A711 dans le sens Lyon Clermont) :
Depuis l'avenue de l'Europe au niveau du diffuseur n°1.3 de l'A711, ou depuis la rue Aimé Rudel, suivre la RD 766 (avenue de l'Europe puis avenue du Brézet) en direction de Clermont-Fd jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 772. Au niveau de ce giratoire, l'usager retrouve les directions Clermont-Ferrand, Paris et Montpellier.
- Un itinéraire de déviation de secours (cf art3 gestion événementielle) :
- Itinéraire « DEV 3 » (activé en cas de fermeture imprévisible/événementielle de la bretelle Lempdes-Paris de l'échangeur A711-A71-A75) :
Poursuivre sur l'A711 en direction de Clermont, prendre la sortie « 1a » en direction de la RD 771 (Bd Bingen), puis la RD 769 (rue Louis Blériot) et la RD 772 (rue Elisée Reclus) jusqu'au giratoire Est du diffuseur n°16 du Brézet de l'A71.

➤ **Phase 1** : 3 jours, du 11 au 13 juillet 2016 inclus.

- Neutralisation des voies rapides dans les 2 sens de circulation avec limitation de vitesse à 90 km/h :
 - - du PR 55+820 de la RN089 au PR 5+650 de l'A711 dans le sens Clermont Lyon
 - - du PR 6+500 de l'A711 (ASF) au PR 56 de la RN89 dans le sens Clermont Lyon.
- L'aire de repos de Gandaillat sera fermée.

➤ **Phase 2** : 5 jours, du 18 au 22 juillet 2016 inclus.

- Basculement total de circulation (1+1 et 0) du sens 1 sur la voie rapide du sens 2 sur l'A711 entre les PR 1+650 et 5+650 avec limitation de vitesse à 50 km/h au niveau des basculements et 90 km/h sur la section à double sens.
- Fermeture de la bretelle de l'échangeur A75/A711 en direction de Lyon et mise en place d'un itinéraire de la déviation DEV 1.
- L'aire de repos de Gandaillat sera fermée

➤ **Phase 3** : 5 jours, du 25 au 29 juillet 2016 inclus.

- Basculement total de circulation (1+1 et 0) du sens 2 sur la voie rapide du sens 1 entre les PR 1+650 et 5+650 avec limitation de vitesse à 50 km/h au niveau des basculements et 90 km/h sur la section à double sens.
- Fermeture de la bretelle de l'échangeur A75/A711 en direction de Lyon et mise en place de la déviation DEV 1.
- Fermeture des bretelles d'entrée des diffuseurs 1.2 et 1.3 de l'A711 dans le sens Est-ouest et mise en place de la déviation DEV 2.
- L'aire de repos de Gandaillat sera fermée.

Article 3 - Gestion événementielle :

Des fermetures de bretelles pourront être envisagées en cas de difficultés de circulation mettant en cause la sécurité des usagers. **Dans tous les cas, ces fermetures devront faire l'objet d'une information immédiate aux Forces de l'Ordre et de secours.**

- Pendant la phase 1 :
En cas de remontée de file sur l'A75 depuis la bretelle A75/A711, il pourra être procédé, après concertation avec les gestionnaires de voirie concernés, à la fermeture de cette bretelle.
Les usagers seront déviés par l'itinéraire de déviation DEV 1.

- Pendant les phases 1-2-3 :
La bretelle A75-A711 sera fermée (voir article 2 phases 2 et 3) et potentiellement fermée (paragraphe ci-dessus).
Dans le cas de difficultés rencontrées au niveau de la voie d'entrecroisement entre la sortie A711-A71 et la sortie n°15 du Brézet, il pourra être procédé, après concertation avec les gestionnaires de voirie concernés, à la fermeture de la bretelle de sortie A711-A71 (bretelle Lempdes-Paris).
Les usagers seront déviés par l'itinéraire de déviation DEV 3.

Article 4 :

En cas d'incidents ou intempéries, les restrictions de circulation pourront être modifiées et se prolonger jusqu'au vendredi 5 août 2016 inclus et les week-end entre le 11 et le 29 juillet.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'interdiction entre deux chantiers consécutifs des arrêts permanents d'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par :

- APRR sur A75 et A71 (fermeture bretelle A75/A711)
- DIRMC sur A711 et RN89

Les balisages nécessaires aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
M. le Directeur Régional Paris de la société APRR,
M. le Directeur Régional de la société ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)

D.D.P.P. du Puy-de-Dôme
S.D.I.S. Puy-de-Dôme
S.A.M.U. 63
A.P.R.R. (Autoroutes Paris Rhin Rhône)
A.S.F. (société des Autoroutes du Sud de la France)
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
C.I.G.T. d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Ville de Lempdes
Ville de Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le **08 JUIL. 2016**

Clermont-Ferrand, le

08 JUIL. 2016

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Central des Routes,
de la Sécurité et de l'Équipement

Michel **VIOLANE**

La Préfète

P/le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Nicolas Combes

Le Chef du Pôle Sécurité Routière,

Yves BONICHON



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-07-12-001

arrêté DDPP-PSR-2016-18---A89EST OA Diff30 Thiers
EST---12-07 23-09

Arrêté réglementant la circulation sur l'A89-EST, la RD 2089, la RD 906 et la RD 2189 dans le Puy-de-Dôme, les RD53, et 1089 dans la Loire, pendant des travaux de réfection d'un OA au niveau du diffuseur n°30 de Thiers EST.

Ces travaux vont entrainer, outre une réduction de la bretelle de décélération sens Clermont-Thiers Est et de la bande d'arrêt d'urgence sens Lyon Clermont , une fermeture pour 2 nuits de la sortie sens Clermont-Thiers EST de ce diffuseur (nuit du 12 au 13 juillet et une autre nuit au mois de septembre), avec déviations des véhicules concernés.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-18
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand/Lyon)
entre le 12 juillet au 23 septembre 2016
lors des travaux d'entretien de l'ouvrage PS 4339
à proximité de l'échangeur de Thiers Est n° 30

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre les diffuseurs de Thiers Est et de Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0661 du département de la Loire en date du 11/07/2016 ;
- VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande en date du 21 juin 2016 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;

Vu l'avis du Conseil Départemental 63 en date du 12/07/2016 ;

Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 22/06/2016 ;

Vu l'avis de l'EDSR du puy de Dôme en date du 05/07/2016 ;

Vu l'avis des communes de Celles-sur-Durolle en date du 23/06/2016, de Chabreloche en date du 30/06/2016, et de La Monnerie Le Montel en date du 07/07/2016 ;

ARRETE

Article 1

Les travaux concernent :

- la réparation des piles et des culées de l'ouvrage d'art n° 4399 situé au niveau de l'échangeur de Thiers Est (sortie n° 30) sur l'autoroute A89.

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée :

- du 12 juillet au 23 septembre 2016.

Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral n° DT-16-0661 du département de la Loire en date du 11/07/2016, une partie des itinéraires de déviations étant située dans la Loire.

Précisions :

- Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne
- Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand
- TPC : terre-plein central
- BAU : bande d'arrêt d'urgence

Article 2- mesures d'exploitation

1. Sens 1 : Clermont-Ferrand/Lyon

- Réduction de la bretelle de décélération de l'échangeur de Thiers Est par des blocs séparateurs modulaires de voies.

La vitesse au droit des travaux sera limitée à **50 km/h (dans la bretelle de décélération)**.

2. Sens 2 : Lyon/Clermont-Ferrand

- Isolation de la BAU (Bande d'arrêt d'urgence) du PK 440 au PK 439.800 et réduction de l'extrémité de la bretelle d'accélération de l'échangeur de Thiers Est.

La vitesse au droit des travaux sera limitée à **50 km/h dans la bretelle**.

Article 3 : Fermeture de la sortie sens 1 de l'échangeur de Thiers Est n°30

La pose et la dépose des balisages nécessitent la fermeture de la sortie sens 1 de l'échangeur de Thiers Est **à tous les véhicules** :

- une nuit, de 20h à 6 h, dans la semaine du 12 au 13 juillet 2016.
- une nuit, de 20h à 6h, dans la semaine du 19 au 23 septembre 2016.

Les itinéraires de déviation utilisés pendant les phases de fermetures du diffuseur sont les itinéraires de substitution S7 et S10 du Plan de Gestion Trafic de l'A89 Est, décrits ci-après.

- Itinéraire S7 :
Depuis le diffuseur n°29 de Thiers Ouest, suivre les RD 906, RD 2089 et RD 2189 jusqu'au diffuseur n°30 de Thiers Est.
- Itinéraire S10 :
Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089, et RD 2189 puis diffuseur n°30 de Thiers Est

Pour les Poids Lourds :

- sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux poids lourds en provenance de Clermont-Ferrand,
- poursuivre sur A89,
- sortir à l'échangeur n° 31 Noirétable,
- suivre itinéraire de substitution S10.

Pour les Véhicules Légers :

- sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux véhicules légers en provenance de Clermont-Ferrand,
- sortir à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest,
- suivre itinéraire de substitution S7.

Article 4 -TMD entre Thiers et Noirétable

Pendant les périodes de fermeture de l'échangeur de Thiers Est, les mesures* d'interdiction de transport des matières dangereuses seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire (mesure précisée dans l'arrêté complémentaire au présent arrêté).

**Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire)*

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure sans pouvoir dépasser la date du **30 septembre 2016**.

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (DIR Zone Centre Est, DDPP63, CG 63).

Article 6

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté :

- Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.
- Il sera dérogé au calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016.

Article 7

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 8

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

Article 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la DIR Zone Centre Est

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/07/2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

~~Nicolas COMBES~~ Yves Bonichon

4 / 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-06-15-001

Arrêté concernant l'amélioration du parc privé ancien sur le
territoire de la Montagne Thiernoise

Arrêté concernant l'amélioration du parc privé ancien sur le territoire de la Montagne Thiernoise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOVATION URBAINE

ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63 /

**Concernant l'amélioration du parc privé
ancien sur le territoire de la communauté
de communes de la Montagne Thiernoise**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 321-1 et suivants, et R 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation définissant les missions de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R 327-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux programmes d'intérêt général,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

VU la convention État – Anah du 14 juillet 2010 relative aux investissements d'avenir pour la rénovation énergétique des logements privés,

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise du 3 mai 2016 autorisant la signature de la convention de programme,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Puy-de-Dôme délivré lors de sa réunion du 24 mars 2016,

VU l'avis favorable du délégué de l'Anah en région en date du 30 mai 2016,

VU la convention de programme d'intérêt général du 1^{er} juin 2016 signée entre l'État, l'Anah et la communauté de communes de la Montagne Thiernoise,

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT que l'étude réalisée sur le territoire de la communauté de communes pour l'élaboration du programme local de l'habitat a fait apparaître des besoins en matière de réhabilitation de logements privés,

CONSIDERANT que l'étude pré-opérationnelle réalisée a confirmé l'opportunité de la mise en place d'un programme d'intérêt général portant sur l'amélioration du parc privé ancien et sur la lutte contre l'habitat indigne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Un programme d'intérêt général concernant l'amélioration du parc privé ancien est instauré sur le territoire de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise à compter du 1^{er} juin 2016 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : La convention de programme signée entre l'État, l'Anah et la communauté de communes de la Montagne Thiernoise précise les modalités de mise en œuvre du présent programme dans les champs d'intervention suivants :

- la rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants et bailleurs ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap des propriétaires occupants ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé des propriétaires occupants et bailleurs ;
- le développement d'une offre locative sociale de qualité des propriétaires bailleurs.

ARTICLE 3 : Les demandes de subventions à l'Anah sont instruites sur la base des dispositions réglementaires et du programme d'actions départemental en vigueur au jour du dépôt du dossier complet auprès de la délégation locale de l'Anah.

ARTICLE 4 : Le présent programme d'intérêt général pourra faire l'objet d'adaptations pour intégrer les nouvelles modalités de financement.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs, ainsi que de sa transmission au président de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise, ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2016
La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-07-06-002

Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des
structures - Dossier 63-16-060 / GAEC des Marmottes

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°63 16 060

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 27 février 2016 par laquelle le GAEC des Marmottes, dont le siège social est situé au lieu dit Bressouleille – 63790 CHAMBON-SUR-LAC, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles d'une surface totale de 42 ha 00 a 50 ca et situées sur les communes de GRANDEYROLLES et SAINT NECTAIRE, provenant de l'exploitation de Mme TARDIF Pascale ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle déposée le 6 avril 2016 par le GAEC DES PERVENCHES, dont le siège social est situé au lieu dit Treizanches– 63710 SAINT NECTAIRE, pour la totalité de la surface ;

CONSIDERANT que la surface exploitée par associé avant reprise des terrains est très inférieure au sein du GAEC des Pervenches (32,33 ha par associé) qu'au GAEC des Marmottes (124,97 ha par associé) ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée vise à l'agrandissement de chacune des deux sociétés ;

CONSIDERANT que M. Jean-François CHAMBEAUD, propriétaire d'une partie des terrains objet de la demande, et deux des associés du GAEC des Marmottes (Mme ROUX Delphine et M. ROUX Frédéric) ont un lien de parenté (beaux-frères et belle-soeur) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

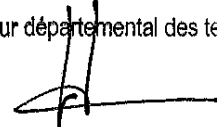
ARTICLE 1er : Le GAEC DES MARMOTTES est autorisé à exploiter les parcelles ZB 0001, ZB 0008, ZB 0011 et ZC 0020 situées sur la commune de GRANDEYROLLES et propriété de M. Jean-François CHAMBEAUD. Le GAEC DES MARMOTTES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A 0062, ZB 0005, ZB 0007, ZB 0013, ZB 0014, ZC 0001, ZC 0017 et ZC 0019 situées sur la commune de GRANDEYROLLES ainsi que les parcelles C 0723 et C 0735 situées sur la commune de SAINT-NECTAIRE.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et les maires de GRANDEYROLLES et de SAINT NECTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires.



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-07-06-003

Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des
structures - Dossier 63-16-062 / EARL Gironnet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°63 16 062

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 1 mars 2016 par laquelle l'EARL GIRONNET, dont le siège social est situé au lieu dit Les Huillards 63380 CONDAT-en-Combraille, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles d'une surface totale de 27 ha 13 a située sur la commune de SAINT-AVIT, provenant de l'exploitation du GAEC MONNEYRON;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente pour une surface de 24 ha 12 a à celle déposée le 17 mai 2016 par Madame MONNEYRON Séverine, dont le siège social est situé au lieu dit Beaublange 63380 SAINT-AVIT ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme Séverine MONNEYRON consiste en l'agrandissement d'une exploitation dont la surface serait inférieure au seuil de contrôle fixé à 82,5 ha après reprise éventuelle des terrains en concurrence ;

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL GIRONNET consiste en l'agrandissement d'une exploitation dont la surface serait supérieure au seuil de contrôle fixé à 82,5 ha après reprise éventuelle des terrains en concurrence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'EARL GIRONNET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles AB 122, AB 168, AB 173, AB 185, AB 189, AB 194, AB 210, AB 211, AB 214, AB 215, AB 217, AB 218, AB 219, AB 221, AB 222, AB 225, AB 235, AB 254, AC 212, AC 213, AC 214, AC 215, AC 216, AC 218, AD 002, AD 003, AD 004, AZ 076, AZ 119, AZ 129, AZ 131, AZ 157, AZ 159, AZ 181, AZ 187, AZ 188 et AZ 200 situées sur la commune de SAINT AVIT. L'EARL GIRONNET est autorisée à exploiter les parcelles AB 149, AB 175, AB 190, AB 216, AC 217, AZ 121 et AZ 157 situées sur la commune de SAINT AVIT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT AVIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires.


Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-07-06-004

Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des
structures - Dossier 63-16-090 / GAEC des Pervenches

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°63 16 090**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 6 avril 2016 par laquelle le GAEC des Pervenches, dont le siège social est situé au lieu dit Treizanches – 63710 SAINT-NECTAIRE, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles d'une surface totale de 42 ha 00 a 50 ca située sur les communes de GRANDEYROLLES et SAINT NECTAIRE, provenant de l'exploitation de Mme TARDIF Pascale ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle déposée le 27 février 2016 par le GAEC DES MARMOTTES, dont le siège social est situé au lieu dit Bressouleille– 63790 CHAMBON SUR LAC pour la totalité de la surface ;

CONSIDERANT que la surface exploitée par associé avant reprise des terrains est très inférieure au sein du GAEC des Pervenches (32,33 ha par associé) qu'au GAEC des Marmottes (124,97 ha par associé) ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée vise à l'agrandissement de chacune des deux sociétés ;

CONSIDERANT que M. Jean-François CHAMBEAUD, propriétaire d'une partie des terrains objet de la demande, et deux des associés du GAEC des Marmottes (Mme ROUX Delphine et M. ROUX Frédéric) ont un lien de parenté (beaux-frères et belle-soeur) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

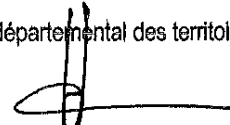
ARTICLE 1er : Le GAEC DES PERVENCHES est autorisé à exploiter les parcelles A 0062, ZB 0005, ZB 0007, ZB 0013, ZB 0014, ZC 0001, ZC 0017 et ZC 0019 situées sur la commune de GRANDEYROLLES ainsi que les parcelles C 0723 et C 0735 situées sur la commune de SAINT-NECTAIRE. Le GAEC DES PERVENCHES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZB 0001, ZB 0008, ZB 0011 et ZC 0020 situées sur la commune de GRANDEYROLLES et propriété de M. Jean-François CHAMBEAUD.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et les maires de GRANDEYROLLES et de SAINT NECTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-07-06-005

Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des
structures - Dossier 63-16-100 / MONNEYRON Séverine

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°63 16 100

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 17 mai 2016 par laquelle Madame MONNEYRON Séverine, domiciliée Beaublange 63380 SAINT-AVIT, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface totale de 37 ha 11 a située sur les communes de SAINT-AVIT et de CONDAT-en-Combraille, provenant notamment de l'exploitation du GAEC MONNEYRON;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente pour une surface de 24 ha 12 a à celle déposée le 1er mars 2016 par l'EARL GIRONNET, dont le siège social est situé au lieu dit Les Huillards 63380 CONDAT-en-Combraille ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme Séverine MONNEYRON consiste en l'agrandissement d'une exploitation dont la surface serait inférieure au seuil de contrôle fixé à 82,5 ha après reprise des terrains en concurrence ;

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL GIRONNET consiste en l'agrandissement d'une exploitation dont la surface serait supérieure au seuil de contrôle fixé à 82,5 ha après reprise éventuelle des terrains en concurrence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Madame MONNEYRON Séverine est autorisée à exploiter les parcelles AB 122, AB 168, AB 173, AB 185, AB 189, AB 194, AB 210, AB 211, AB 214, AB 215, AB 217, AB 218, AB 219, AB 221, AB 222, AB 225, AB 235, AC 212, AC 213, AC 214, AC 215, AC 216, AC 218, AD 002, AD 003, AD 004, AZ 076, AZ 119, AZ 129, AZ 131, AZ 157, AZ 159, AZ 181, AZ 187, AZ 188 et AZ 200 situées sur la commune de SAINT AVIT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT AVIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires.



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-06-07-001

Décision modifiant le programme d'actions 2016 de l'Anah
pour le département hors Clermont communauté

*Décision modifiant le programme d'actions 2016 de l'Anah pour le département hors Clermont
communauté*



Délégation locale du Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT FERRAND

**DECISION MODIFIANT LE PROGRAMME D' ACTIONS 2016
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT POUR
LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME HORS CLERMONT COMMUNAUTE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Déléguée de l'Agence nationale
de l'habitat dans le département,

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'article R 321-10-I-1 et l'article R321-10-II-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat approuvé par arrêté du 2 février 2011 ;

VU les délibérations n°2013-07 à 2013-12 du conseil d'administration de l'Anah en date du 13 mars 2013 relatives à l'adaptation du régime des aides de l'Agence ;

VU l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » ;

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

VU la circulaire C2016-01 du 25 février 2016 portant orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah ;

Vu la circulaire du 25 avril 2016 relative à la programmation complémentaire pour l'année 2016 ;

VU la décision préfectorale du 24 mars 2016 approuvant le programme d'actions ;

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à Clermont Communauté signée le 6 mars 2015 ;

VU l'avis favorable donné par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance du 7 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions du programme d'actions précisant les conditions d'attribution des aides de l'agence nationale de l'habitat dans le département du Puy de Dôme hors Clermont Communauté pour l'année 2016 sont arrêtées et modifiées selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui est également transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-06-07-002

Règlement intérieur de la commission locale
d'amélioration de l'habitat

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Puy-de-Dôme, constituée par arrêté du 2 juin 2016 de la préfète du Puy-de-Dôme, Mme Danièle POLVE-MONTMASSON,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah du 15 août 2014,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Agence dans le département, ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou mail le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant.

Toute correspondance doit être adressée à la délégation locale de l'ANAH
Délégation locale du Puy-de-Dôme
7 RUE LÉO LAGRANGE
63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 0473431932
Mail : anah63@equipement.gouv.fr

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait, de la prorogation et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21 du code de la construction et de l'habitation,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement

Article 6 Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Toute correspondance doit être adressée à la délégation locale de l'ANAH
Délégation locale du Puy-de-Dôme
7 RUE LÉO LAGRANGE
63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 0473431932
Mail : anah63@equipement.gouv.fr

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

- Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation et le règlement général de l'Agence :

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H /IV),
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15J),
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7),
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5^{ème} des I et II du R 321-10 du CCH),
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversement de subventions (5^{ème} des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

- Cas et critères définis par la CLAH :

Il s'agit des demandes, concernant les propriétaires bailleurs comme les propriétaires occupants, et portant sur :

1. Les projets comportant un changement d'usage des locaux ou la division de logements existants, préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention.
2. Les projets de propriétaires bailleurs.
3. Les dossiers donnant lieu à une subvention supérieure à 50.000 €.
4. Tout autre dossier à l'initiative du délégué de l'agence dans le département, ou son représentant, notamment les dossiers ayant pour objet la sortie d'insalubrité et dont l'indice est inférieur à 0,40, et les dossiers nécessitant une maîtrise d'œuvre au regard de la réglementation.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra également solliciter, si le besoin apparaît, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Toute correspondance doit être adressée à la délégation locale de l'ANAH
Délégation locale du Puy-de-Dôme
7 RUE LÉO LAGRANGE
63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 0473431932
Mail : anah63@equipement.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 Approbation


Le présent règlement intérieur ayant fait l'objet d'un avis favorable par la CLAH réunie à Clermont-Ferrand le 7 juin 2016, est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Un membre de la CLAH,



Sylvie BURLOT

Toute correspondance doit être adressée à la délégation locale de l'ANAH
Délégation locale du Puy-de-Dôme
7 RUE LÉO LAGRANGE
63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 0473431932
Mail : anah63@equipement.gouv.fr

Le règlement intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est approuvé par le conseil municipal le 14 mai 2014.

Article 8
Approbation

Le règlement intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est approuvé par le conseil municipal le 14 mai 2014.

Le maire de la commune

Le président de la CLAH



YVES BOUTIER

THOMAS HORTY-MONTAUDO

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-11-004

2ème montée historique de Confolant du dimanche 31
juillet 2016

*arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée sur voies ouvertes à la
circulation publique*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 101/2016

portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée sur voies ouvertes à la circulation publique

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2016. par Monsieur Claude ASTAIX, président de l'association "Auvergne Moto Sport" aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 31 juillet 2016 à Confolant commune de Miremont, une démonstration de motos anciennes et side-cars, intitulée "2ème Montée historique de Confolant" ;

Vu l'attestation d'assurance n° 16/01624 A souscrite le 11 juillet 2016 par l'association "Auvergne Moto Sport" représentée par Monsieur Claude ASTAIX auprès de AXA Assurances, pour cette épreuve, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur. ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2016 ;

Vu l'arrêté temporaire n° 16CO 107 en date du 15 juin 2016 pris par Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et Madame le Maire de la commune de Miremont ;

Vu l'avis émis par Madame le Maire de la commune de Miremont, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la retenue des Fades Besserve, Madame la Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Riom, Monsieur le Docteur Denis GONZALEZ du SAMU 63, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ- MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 02 juin 2015 portant nomination de Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom;

Article 3

Secours :

L'organisateur devra respecter les consignes formulées par Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, annexées au présent arrêté.

Les secours seront assurés par le docteur LECUYER de Gerzat, muni de matériel de premiers secours et de réanimation, plusieurs secouristes de l'association UMPS avec 1 VPSP et des lots de matériels de secours, une ambulance de la SARL COMBRONDE AMBULANCES, avec son équipage muni de téléphonie mobile, tous présents pendant la durée de la manifestation.

Article 4

Environnement :

Le public et les participants devront être sensibilisés à respecter la nature et notamment le site des Gorges de la Sioule, à ne pas quitter les pistes et les sentiers balisés, à tenir les chiens en laisse.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances (débalisage, enlèvement des déchets et passerelles provisoires) imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Des poubelles devront être installées sur le circuit et les différents parkings.

Article 5

Copie du présent arrêté publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, sera notifiée à :

Monsieur Claude ASTAIX pour "Auvergne Moto Sport"

Madame le Maire de Miremont,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la retenue des Fades Besserve,

Madame la Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom,

Monsieur le Directeur du S.A.M.U 63,

Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale.

Fait à RIOM, le 11 Juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

François VALEMBOIS

Annexe : plan du parcours, instructions de Monsieur le Directeur du S.D.I.S du Puy-de-Dôme, arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de Riom, 9 rue Gilbert Romme 63200 Riom.

ARRÊTE

Article 1er

La démonstration de véhicules anciens, motos et side-cars, dénommée "2ème Montée historique de Confolant", organisée par l'association "Auvergne Moto Sport", est autorisée à se dérouler le dimanche 31 juillet 2016 de 8 H 30 à 19 H 00 conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 et aux modalités exposées dans la demande, sur un parcours, situé lieudit Confolant sur la RD 974, commune de Miremont.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront le samedi 30 juillet 2016 à partir de 15 heures et le dimanche 31 juillet 2016 de 7 H 00 à 8 H 30.

Article 2

Sécurité :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, les conditions de circulation liées à cette épreuve sont fixées par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sur les voies situées hors agglomération et du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Après chaque montée de démonstration et à l'initiative du responsable de la manifestation, des ouvertures du parcours pourront être réalisées, afin de permettre le passage des véhicules bloqués au niveau des barrières de fermeture de la route ; ceux-ci seront encadrés par deux motards de l'organisation.

Le stationnement sera interdit des deux côtés de l'ensemble du parcours. Un parking sera aménagé pour les spectateurs à l'arrivée du parcours.

Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et des spectateurs.

Les spectateurs seront placés en surélévation par rapport à la piste. Leurs emplacements seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public.

Sur le parcours des bottes de pailles recouvriront les obstacles et des grilles de protection seront installées au niveau des courbes.

22 commissaires de piste qualifiés F.F. Moto, seront positionnés le long du parcours sur 11 postes. Ils seront munis de drapeaux de course réglementaires, d'un extincteur à poudre, d'un balai, d'une réserve d'absorbant d'hydrocarbures et d'une radio portable, en liaison permanente avec le directeur de course.

L'équipement des participants devra être conforme à cette discipline (blouson et pantalon en cuir avec renforts aux épaules et coudes, casque homologué, bottes ou chaussures montantes en cuir résistant, gants en cuir, protection dorsale).

Les engins devront être si possible, équipés d'un dispositif de coupure de l'allumage facilement actionnable.

Le retour des pilotes sur la ligne de départ, se fera entre deux motards de l'organisation, moteur arrêté et casqués.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du PUY-DE-DOME

COMMUNE de MIREMONT

ARRETE TEMPORAIRE 16CO 107**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 574****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DOME**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**LE MAIRE de MIREMONT**

- VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
 VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
 VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,
 VU l'arrêté du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté du Président du Conseil général du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,

ARRETENT**ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'organisation de la Montée historique de Confolant, par l'association « Auvergne Moto Sport », la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 574 entre les PR 0+000 et 2+603, sur le territoire de la commune de MIREMONT

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet le 31 juillet 2016 de 8 heures à 19 heures.
 La circulation sera rétablie normalement à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la route sera barrée au moyen de panneaux spécifiques (KC1) homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place par l'association organisatrice « Auvergne Moto Sport », sous le contrôle de la commune de MIREMONT.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MIREMONT par l'autorité administrative.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. le Chef de la Division Routière Départementale des Combrailles,
Mme. le Maire de MIREMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association organisatrice.

PONTAUMUR, le 13 juin 2016

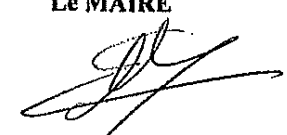
Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef de la DRD des COMBRAILLES
PO le RPEE


Luc BATIFOULIER

MIREMONT, le 15 juin 2016

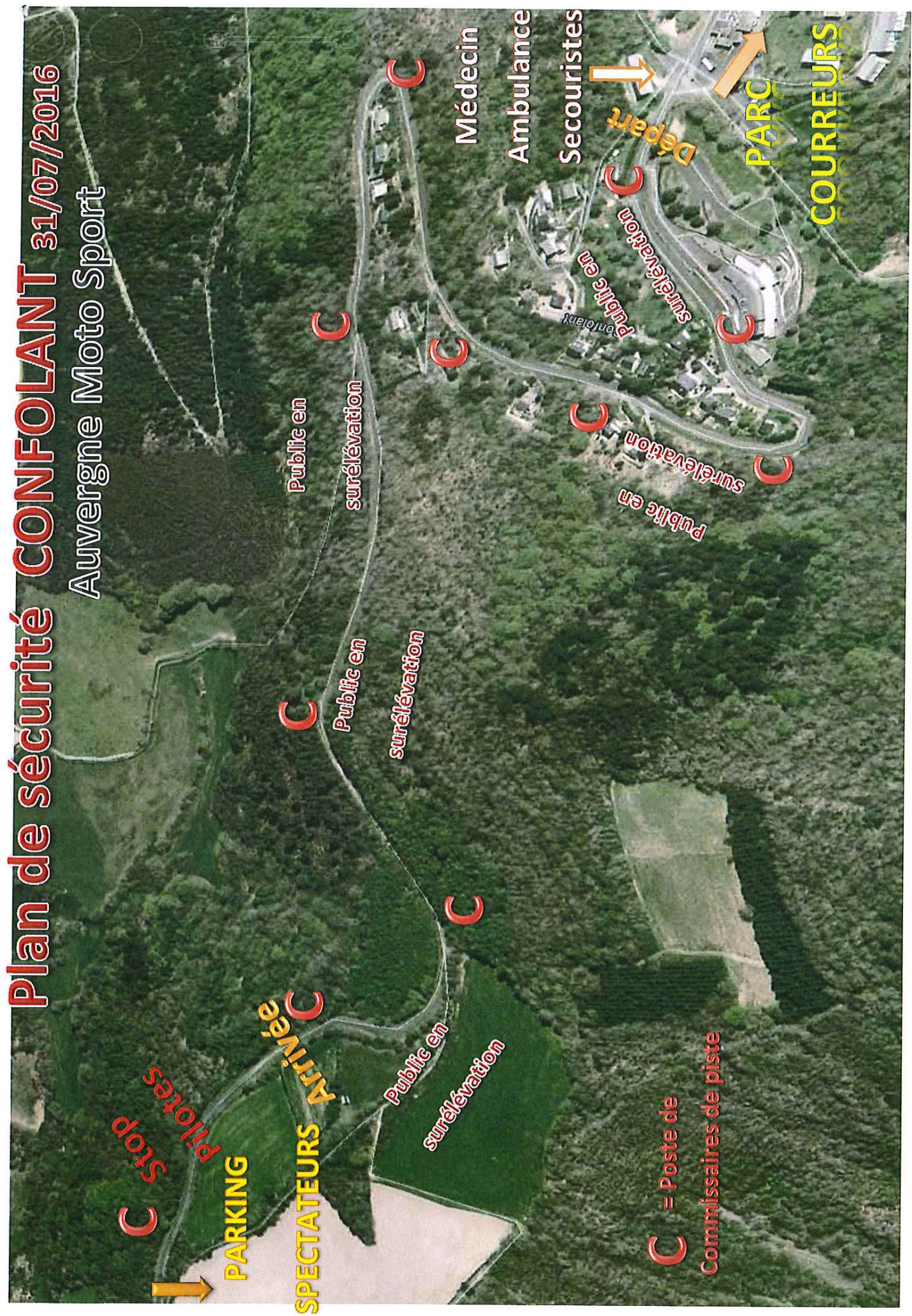
Le MAIRE




Denise CHARBONNIER

Plan de sécurité CONFOLANT 31/07/2016

Auvergne Moto Sport



C = Poste de Commissaires de piste

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-06-29-003

Arrêté portant transfert à la commune de Champetières des
parcelles de la section du Mas

Arrêté portant transfert à la commune de Champetières des parcelles de la section du Mas

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2016-21

**portant transfert à la commune de Champetières
des parcelles cadastrées section F n° 88, 96, 127
154, 377, 378, 1247, 1251 et section G n° 649, 652, 659
appartenant à la section du Mas**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01334 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Champetières du 13 mai 2016 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section F n° 88, 96, 127, 154, 377, 378, 1247, 1251 et section G n° 649, 652, 659 appartenant à la section du Mas ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section du Mas ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Champetières des parcelles cadastrées section F n° 88, 96, 127, 154, 377, 378, 1247, 1251 et section G n° 649, 652, 659 appartenant à la section du Mas ;

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire de Champetières sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 29 JUN 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-06-29-004

Arrêté transfert Champetières - Fournet

Arrêté portant transfert à la commune de Champetières des parcelles de la section de Fournet

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2016-22

**portant transfert à la commune de Champetières
des parcelles cadastrées section F n° 187, 188, 189,
193, 246, 251, 258, 267, 278, 301 et 312
appartenant à la section de Fournet**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01334 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA,
Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Champetières du 13 mai 2016 demandant le transfert à la commune
des parcelles cadastrées F n° 187, 188, 189, 193, 246, 251, 258, 267, 278, 301 et 312 appartenant
à la section de Fournet ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de Fournet ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est
prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe
plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Champetières des parcelles cadastrées F n° 187,
188, 189, 193, 246, 251, 258, 267, 278, 301 et 312 appartenant à la section de Fournet ;

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour
attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme le Maire de Champetières sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 29 JUIN 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-07-12-002

agrement all4home auvergne

Agrément SAP ALL4HOME AUVERGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 504557646

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
 - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
 - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
 - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
 - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
 - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
 - VU** la demande d'agrément déposée le 29 mars 2016 par la SARL ALL4HOME AUVERGNE dont le siège social est situé Le Couhalion – 63210 AURIERES ;
 - VU** la consultation du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 12 mai 2016 ;
 - VU** la consultation du Président du Conseil Départemental de l'Allier en date du 10 juin 2016 ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à la SARL ALL4HOME AUVERGNE dont le siège social est situé Le Couhalion – 63210 AURIERES, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter 25 juillet 2016.

Article 3 : La SARL ALL4HOME AUVERGNE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : La SARL ALL4HOME AUVERGNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 6 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2016

P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-07-12-003

recepisse all4home auvergne

Récépissé de déclaration d'activités SAP ALL4HOME AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 504557646
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 29 mars 2016 par la SARL ALL4HOME AUVERGNE dont le siège social est situé Le Couhalion – 63210 AURIERES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ALL4HOME AUVERGNE, sous le n° SAP 504557646 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 juillet 2016 et est limité au 24 juillet 2021 pour les activités relevant de l'agrément ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Pour les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier du 25 juillet 2016 au 24 juillet 2021 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

DTPJJ Auvergne

63-2016-06-23-005

Arrêté portant création service territorial éducatif de milieu
ouvert Clermont Ferrant-Aurillac

*Création d'un STEMEO composé de 3 unités éducatives : UEMO CF RIOM, UEMO CF THIERS et
UEMO Aurillac*



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
PREFECTURE DU CANTAL



Arrêté portant création
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert
« STEMO Clermont-Ferrand-Aurillac » à Clermont-Ferrand (63)

LES PREFETS

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « Clermont-Ferrand Nord » à Clermont-Ferrand ;
- Vu l'avis du comité technique territorial du 16 octobre 2015 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'opération de réorganisation des unités éducatives composant les STEMO Clermont-Ferrand Nord et du STEMO Clermont Ferrand-Sud, envisagé par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le changement de dénomination des STEMO Clermont-Ferrand Nord et du STEMO Clermont-Ferrand Sud ;

Considérant la création d'une troisième unité éducative de milieu ouvert à Clermont-Ferrand, rattachée au service territorial de milieu ouvert dénommé « STEMO Clermont-Ferrand Aurillac » à Clermont-Ferrand ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert à Clermont-Ferrand, dénommé « STEMO Clermont-Ferrand Aurillac » sis 80, boulevard François Mitterrand, 63 000 Clermont-Ferrand.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Clermont-Ferrand Riom », sise 80, boulevard François Mitterrand, 63 000 Clermont-Ferrand ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Clermont-Ferrand Thiers », sise 80, boulevard François Mitterrand, 63 000 Clermont-Ferrand ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Aurillac », sise 11, avenue Gambetta, 15 000 Aurillac.

Article 2 :

Le service territorial éducatif de milieu ouvert assure les missions suivantes :

- une permanence éducative auprès des tribunaux chargée de mettre en œuvre l'accueil et l'information des mineurs et des familles et les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation du mineur ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 :

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 27 janvier 2014 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Auvergne Ouest » situé à Clermont-Ferrand ;
- l'arrêté du 27 janvier 2014 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « Sud Auvergne » situé à Clermont-Ferrand ;
- l'arrêté du 27 septembre 2011 portant création du STEMO « Sud Auvergne » ;

- l'arrêté du 2 novembre 2009 portant autorisation de création du STEMO « Clermont-Ferrand Nord » à Clermont –Ferrand.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


Article 9 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand,

Le 23 JUIN 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Fait à Aurillac,

Le 7 juillet 2016

Le Préfet du Cantal


Richard VIGNON

